

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-9
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ANDRITZ LAROCHE pour l'installation exploitée
215 et 256 rue du 8 mai 1945 à Cours

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001, modifié le 22 novembre 2004 et le 2 octobre 2012 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ANDRITZ LAROCHE dans son établissement situé 215 et 256 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Cours ;

VU le porter à connaissance transmis par courriel du 24 novembre 2022, complété par courriel du 7 novembre 2023 de la société ANDRITZ LAROCHE relatif aux modifications prévues sur son établissement et intégrant des demandes d'adaptation de ses prescriptions ;

VU le rapport du 21 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 04 décembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance de novembre 2022, complété le 7 novembre 2023, précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite modifier les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Il est accusé réception de la demande de la société ANDRITZ LAROCHE, en date du 24 novembre 2022, complétée le 7 novembre 2023 pour la modification de son établissement sur la commune de Cours.

L'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités soumises à la législation des installations classées de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, E ou D
Métaux et alliages (travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Puissance installée : 1800 kW	2560.1	E
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	Volume des bains : 15900 l	2565.2.a	E
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 10 kg/j	2940.2.b	DC

<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 50 kg/j</p>	<p>2940.3.b</p>	<p>DC</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 2,7 MW</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Oxygène liquides

L'article 20 de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé est abrogé.

Article 4 : Bruit

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60dBA	4	3

La phrase « elle est effectuée aux emplacements repérés sur le plan joint » de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé est complété par « sauf aux emplacements 4 et 1bis ».

Article 5 : Air

Le tableau du point 4.2 de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installations	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec
		concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure
Cabine de peinture liquide	COV	110
Cabine de peinture poudre	Poussières	0,25
Postes d'usinage	Poussières	40
Installations de traitements de surfaces	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10

Article 6 : Substances toxiques liquides

L'article 13 de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé est abrogé.

Article 7 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cours et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cours pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cours fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cours, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.